

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001096-201

DATE : Le 28 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

CONSTRUCTION MARC CARRIER INC.

Demanderesse

c.

**CORPORATION DU CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA
CONSTRUCTION**

Défenderesse

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** l'avis de gestion des parties;
- [2] **CONSIDÉRANT** que les parties consentent à ce que le tribunal rende jugement;
- [3] **CONSIDÉRANT** que, le 9 octobre 2020, la demanderesse Construction Marc Carrier Inc. (« **Construction Carrier** ») a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante* (la « **Demande d'autorisation** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** que Construction Carrier demandait l'autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse Corporation du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (l'« **Inter** ») au nom des deux groupes suivants :

JG2551

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.

(Le « **Premier Groupe** »)

-et-

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011.

(Le « **Deuxième Groupe** »)

[5] **CONSIDÉRANT** que la description des groupes dans le présent dossier est identique à celle des groupes de l'action collective instituée dans le dossier *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction* (C.S.M. : 500-06-000586-111) (le « **Dossier FTQ-C** »);

[6] **CONSIDÉRANT** qu'un jugement au mérite dans le Dossier FTQ-C a été rendu par la Cour supérieure le 11 juin 2020, lequel a été modifié en partie par l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 13 juillet 2022, *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2022 QCCA 1014 (C.A. : 500-09-029148-202) (l' « **Arrêt FTQ-C** »);

[7] **CONSIDÉRANT** que dans l'Arrêt FTQ-C, la FTQ-Construction a été jugée responsable d'une faute d'omission et responsable de certains dommages subis le 25 octobre 2011 par les membres des groupes;

[8] **CONSIDÉRANT** que la Cour d'appel a également conclu à la solidarité d'Inter et de FTQ-Construction pour leur faute d'omission ayant causé des dommages le 25 octobre 2011;

[9] **CONSIDÉRANT** que, dans un jugement rendu le 27 mai 2024, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective dans le présent dossier contre l'Inter pour la journée du 25 octobre 2011 seulement (le « **Jugement d'autorisation** »).

[10] **CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure a conclu, dans le jugement d'autorisation :

Le recours de la demanderesse est prescrit à l'exception de la faute d'omission, à cause de la solidarité entre l'Inter et la FTQ-Construction, ayant causé les dommages le 25 octobre 2011. Ces dommages doivent faire l'objet de recouvrement individuel. (par. 25)

[11] **CONSIDÉRANT** qu'il est logique que le recouvrement individuel dans le présent dossier et dans le dossier FTQ-C fassent l'objet d'un processus de réclamation unique, puisqu'il s'agit des mêmes dommages causés par une faute solidaire;

[12] **CONSIDÉRANT** que Construction Carrier a porté en appel le jugement d'autorisation, mais que l'appel ne vise pas les conclusions sur la journée du 25 octobre 2011;

[13] **CONSIDÉRANT** que, le 6 novembre 2024, Construction Carrier a déposé une *Demande introductive d'instance* recherchant des conclusions contre l'Inter pour la journée du 25 octobre 2011 uniquement;

[14] **CONSIDÉRANT** que la Défenderesse, bien qu'elle nie les allégations contenues dans la *Demande introductive d'instance*, consent aux conclusions recherchées visant la journée du 25 octobre 2011 uniquement, afin de procéder à un processus de recouvrement individuel unique conjointement dans le présent dossier et dans le Dossier FTQ-C;

[15] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse consent à ce que les conclusions de l'arrêt de la Cour d'appel daté du 13 juillet 2022 dans le dossier 500-09-029148-202 qui s'appliquent à la FTQ-Construction s'appliquent également à elle;

[16] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse consent à ce que les conclusions des jugements de la Cour supérieure datés du 4 mars 2024 et du 6 septembre 2024 dans le dossier 500-06000586-111 qui s'appliquent à la FTQ-Construction s'appliquent également à elle;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **ACCUEILLE** la *Demande introductive d'instance*;

[18] **DÉFINIT** les membres de l'action collective aux fins du jugement final comme suit :

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu le 25 octobre 2011.

(ci-après le « Premier Groupe »)

-et-

Toutes les personnes physiques et morales qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues le 25 octobre 2011.

(ci-après le « Deuxième Groupe »);

[19] **CONDAMNE** la défenderesse, Corporation du Conseil Provincial du Québec des Métiers de la construction, à verser aux Membres des deux groupes les dommages compensatoires équivalents, selon le cas, aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, pour la journée du 25 octobre 2011, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer l'action collective dans le dossier no 500-06-000586-111;

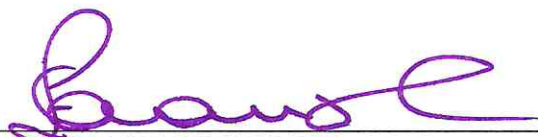
[20] **CONDAMNE** la défenderesse, Corporation du Conseil Provincial du Québec des Métiers de la construction, à verser à chacun des Membres du Premier Groupe, la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés à être déterminés pour la journée du 25 octobre 2011, à l'exclusion des salaires versés sans contrepartie de travail, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer l'action collective dans le dossier no 500-06-000586-111;

[21] **ORDONNE** le recouvrement individuel de tous les dommages conformément à l'arrêt de la Cour d'appel daté du 13 juillet 2022 dans le dossier 500-09-029148-202;

[22] **ORDONNE** que les modalités du recouvrement individuel et les questions afférentes qui ont déjà été déterminées par le tribunal dans le dossier 500-06000586-111 s'appliquent à la présente affaire;

[23] **PREND ACTE** que les modalités du recouvrement individuel à être établies ultérieurement par le tribunal le seront conjointement avec le dossier 500-06-000586-111;

[24] Le tout sans frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

Me David Bourgoin
BGA INC.
Me Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
Me Benoît Marion
Me Myriam Donato
BMMD AVOCATS INC.
Avocats de la demanderesse

Me Jean-Michel Boudreau
Me Mouna Aber
Me Étienne Morin-Lévesque
IMK S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Sur dossier